

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 05/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SOCIETE SUEZ RV MEDITERRANEE

Rue Antoine Becquerel - CS 17216  
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2025-324  
Code AIOT : 0006606318

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement SOCIETE SUEZ RV MEDITERRANEE implanté LAMBERT IV Rue Antoine Becquerel - CS 17216 11785 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré le lundi 7 juillet, aux environs de 15 heures dans le secteur du domaine Saint-Julien de Septime, près de Narbonne. Cet incendie s'est propagé à l'intérieur de l'ISDND vers 19H00 et occasionné des dégâts sur les différentes installations du site. L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DREAL-UID11/66-C3-2025-065 a été pris pour prescrire en urgence la mise en sécurité et la réparation des équipements liés au sinistre.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE SUEZ RV MEDITERRANEE
- LAMBERT IV Rue Antoine Becquerel - CS 17216 11785 Narbonne
- Code AIOT : 0006606318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Lambert IV exploitée par la société SUEZ RV Méditerranée est une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes issus des ménages ou des entreprises de l'Aude et des départements limitrophes.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Réseau de collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 3.4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Communication extérieure	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.6.1	Sans objet
2	Matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > V.	Sans objet
3	Dispositif de détection des départs d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16>VI	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
5	Conduite d'exploitation en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > III.	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 8.7.3	Sans objet
8	rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.5.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à l'incendie qui s'est déclaré le lundi 7 juillet et qui s'est poursuivi le 08 et 09 juillet dans l'enceinte de ladite installation de stockage de déchets non dangereux. Lors de la visite du 9 juillet 2025, l'inspection a pu constater des reprises de feu à proximité du casier et que l'incendie n'était donc pas encore fixé.

Lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'incendie n'avait pas endommagé la barrière de sécurité active (géomembrane) du casier LAMBERT IV, le réseau de collecte de lixiviat , le bassin tampon des lixiviats et les installations de traitement de biogaz et de lixiviats. Néanmoins le réseau de collecte de biogaz a été détruit sur un linéaire de 100 mètres environ.

Au vu de la faible ampleur des dégâts résultant de l'incendie et du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a poursuivi son activité de stockage de déchets non dangereux du site, néanmoins l'inspection a demandé à limiter les apports des déchets aux seuls déchets d'ordures ménagères du département.

Il est demandé à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DREAL-UID11/66-C3-2025-065 de mettre en place durant sept jours :

- une surveillance renforcée hors heures ouvrées avec un gardiennage supplémentaire réalisée par une société extérieure ;
- la mobilisation d'un conducteur d'engin 24h/24h disponible s'il y a une reprise de feu ;
- la mise en place d'un recouvrement renforcé des déchets par des matériaux inertes, a minima deux fois par jour ;
- la surveillance par caméra thermique 24 h sur 24 heures.

Il est demandé aussi à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours dès notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence le rapport d'accident et de remettre en service le réseau de collecte du biogaz sur l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Communication extérieure

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, poste de contrôle d'entrée de l'établissement - Surveillance du site

**Prescription contrôlée :**

[...] L'ISDND est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.Une surveillance des installations, pouvant être confiée en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assurée en permanence. [...]

**Constats :**

Lors de l'incendie sur l'installation, la ligne téléphonique fut impacté et était hors service.

Toutefois, l'exploitant a pu contacté l'extérieur par mail et par téléphone portable.  
Une surveillance en dehors des heures d'ouverture est déjà mise en place par l'exploitant de 18 heures à 6 heures en semaine et le week-end.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Matériaux de recouvrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > V.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.[...]

**Constats :**

L'exploitant a signalé de nombreux départs de feux dans la nuit du lundi 07 juillet au mardi 8 juillet 2025 dans l'alvéole en cours d'exploitation, plus précisément au niveau de la bande de travail utilisée pour l'enfouissement des déchets. Malgré ces incidents, l'exploitant a continué à travailler sur cette zone.

Lors de l'inspection, il a été immédiatement demandé à l'exploitant de cesser les apports sur cette bande et de débuter les dépôts sur une nouvelle zone. Il lui a également été demandé de vérifier l'absence de points chauds résiduels sur l'ancienne zone.

L'exploitant s'est montré réactif : lors de la visite sur site, il a été constaté que les apports étaient désormais effectués sur une nouvelle bande. L'ancienne zone avait été recouverte de terre.

Par courriel en date du 10 juillet 2025, l'exploitant a transmis une cartographie localisant les 16 points d'incendie survenus le 07 juillet 2025 dans le casier LAMBERT IV, ainsi que les relevés de température effectués le mercredi 09 juillet à 18h. Les températures mesurées variaient de 41,9 °C à 60,3 °C.

L'inspection a également pu constater la présence sur site d'un stock de terre à proximité de la zone d'enfouissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositif de détection des départs d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16>VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de prévention contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

« VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

« Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site.

Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations

nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

« Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. [...]

#### Constats :

L'inspection a pu constater la présence de trois caméras thermiques sur la zone d'enfouissement, installées depuis le 25 juin 2025, permettant la surveillance en continu du massif de déchets. Ces dispositifs sont complétés par des détecteurs de flamme, lesquels émettent des alertes automatiquement vers trois numéros de téléphone portable. Des SMS d'alerte, notamment ceux reçus sur le téléphone portable de la responsable des centres d'enfouissement, ont été vérifiés et constatés par l'inspection.

En complément de ces équipements de surveillance, une ronde de sécurité est assurée par le gardien du site en dehors des heures d'ouverture, soit de 17h à 6h. Cette ronde inclut une présence fixe de deux heures devant la zone d'enfouissement, suivie de deux passages de contrôle autour du périmètre du site.

Lors de l'incendie survenu dans la nuit du lundi 07 au mardi 08 juillet 2025, l'exploitant avait renforcé son dispositif en mobilisant un technicien biogaz, trois conducteurs d'engins, deux agents en renfort et la responsable des centres d'enfouissement.

Par courriel du 10 juillet 2025, l'exploitant a également transmis à l'inspection des photographies attestant du bon fonctionnement de la caméra thermique n°2, notamment lors du départ de feu détecté à 19h42.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de prévention contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

« I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : « - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager

avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;  
« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;  
« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;  
« - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;  
« - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;  
« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;  
« - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de défense incendie (version juillet 2025) qui est en cours de révision suite à la visite d'inspection du 23/05/2025. Celui-ci a permis de vérifier les moyens mis en place en cas d'incendie lors de cette visite (voir constat 6).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Conduite d'exploitation en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > III.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de prévention contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

#### **Constats :**

L'inspection a pu constater que les procédures en cas d'incendie sont inclus dans le plan de défense incendie et n'appelle pas de commentaires de l'inspection. La partie "formation" n'a pas été regardée lors de l'inspection.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 8.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

### **Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage des installations. L'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- A proximité des locaux situés à l'accueil soit un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures à une pression résiduelle de 1 bar minimum, soit une bâche incendie de 120 m<sup>3</sup> de manière à permettre des performances équivalentes.
- Les bassins d'eau seront équipés d'aires d'aspiration permettant la mise en place des moyens mobiles de lutte contre l'incendie (aire de dimension 8 X 4 m avec prise d'eau de diamètre 100mm)
- Le site disposera d'une piste (DFCI de catégorie 3) sur la totalité de son périmètre d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte du site équipée de trois portails judicieusement répartis permettant l'accès au massif situé sur la partie nord-ouest de l'établissement.65
- Les pistes intérieures au centre de stockage devront être entretenues en permanence, notamment la piste menant à l'accès de la zone de stockage sud-ouest en provenance de l'accès au site. Ces pistes répondent aux caractéristiques d'une piste (DFCI de catégorie 3).
- des extincteurs en nombre et en qualité adapté aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des modules de la plate-forme de valorisation du biogaz, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des extincteurs étaient présents sur les trois engins opérant sur la zone d'enfouissement, ainsi que dans le local technique. L'inspection a pu constater que les pistes d'accès étaient dégagées et praticables, permettant une intervention rapide en cas d'urgence.

La capacité du bassin EP1 L4, utilisée comme réserve d'incendie de l'ISDND Lambert IV, était en eau lors de l'inspection (un minimum de 5000 m<sup>3</sup> était bien présent dans le bassin). L'exploitant indique que sa capacité est suffisante pour assurer une action de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a informé l'inspection que deux des quatre poteaux étaient temporairement hors service, en raison d'une fusion de la canalisation d'alimentation. Toutefois, ces deux poteaux ont été remis en service lors de l'inspection, dans l'après-midi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Réseau de collecte du biogaz****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 3.4.2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte et élimination du biogaz**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le biogaz est récupéré par un réseau de captage et de collecte constitué par les puits et des drains horizontaux situés dans chaque casier.[...]Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection que l'incendie avait causé des dégâts sur le réseau de collecte de biogaz (environ 100 mètres linéaires), ainsi que sur l'alimentation électrique de la torchère.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la torchère était de nouveau en fonctionnement et que la canalisation de collecte de biogaz avait été réparée. Toutefois, l'étanchéité de cette canalisation n'a pas pu être vérifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une justification de l'étanchéité de cette canalisation et de la bonne réalisation des travaux sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 8 : rapport d'accident****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 2.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, déclaration et rapport**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter à atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1du code de l'environnement.Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Constats :**

L'exploitant a tenu informer dans les délais l'inspection que l'incendie au niveau du domaine de Saint-Julien de Septime, près de Narbonne a progressé et ainsi touché l'ISDND Lambert IV. Lors de la visite, il a été demandé que le rapport d'accident soit transmis sous 15 jours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un rapport d'accident.

**Type de suites proposées :** Sans suite